

Rôles du Conseil municipal

La compétence du conseil municipal est son aptitude à prendre des décisions ayant valeur d'actes juridiques. Ces décisions sont appelées délibérations.

Elles doivent :

- > Présenter un intérêt communal,
- > Ne pas relever de la compétence d'autres personnes publiques (préfet ou collectivité territoriale),
- > Ne pas relever du domaine réservé à l'action des particuliers.

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre mais le maire peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile. Dans les 6 mois qui suivent l'élection du maire, un règlement intérieur doit être voté.

Le déroulement de la séance et les modalités de vote des délibérations

Les séances sont publiques. La convocation est faite par le maire, adressée à chaque conseiller et affichée à la Mairie. La séance est présidée par le maire ou par un adjoint nommé en conséquence, qui le remplace.

A chaque séance, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance qui sera chargé de la validation du procès-verbal du conseil.

Le maire seul dispose de la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser toute personne qui troublerait les débats. Le directeur général des services (DGS) veille au bon déroulement de la séance (signature des feuilles de présence, recueil des pouvoirs...) et apporte les éclairages techniques utiles en cas de besoin. Il est possible pour un membre du conseil empêché de donner procuration (pouvoir) à tout autre conseiller de son choix y compris le maire ou un adjoint. Un conseiller ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir (exception faite pendant la durée d'une crise sanitaire). Lors de la séance, les questions prévues à l'ordre du jour sont examinées et votées par les membres présents.

Un minimum de conseillers municipaux doit être présent pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Ce nombre minimum est appelé le quorum. Il correspond à la moitié des conseillers + un.

Les projets de délibération sont préparés et étudiés par les services et les élus puis transmis au Conseil Municipal à travers la note de synthèse pour préparer les débats (5 jours au moins avant la date du Conseil).

La délibération est présentée au conseil municipal et débattue. Le vote s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié des voix plus une.

Quel que soit le mode de scrutin, une délibération est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, les votes s'effectuant à main levée (sauf pour des délibérations particulières ou à la demande d'un tiers des membres présents).